

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 28 novembre 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017.

Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir. Étape B.

Représentations du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM relatives à la [demande prioritaire B-0257](#) de reconsidération du maintien de la suspension du processus d'examen des contrats d'achat de gaz naturel renouvelable (« GNR ») logée par Énergir le 26 novembre 2019.

Chère Consœur,

La présente constitue les représentations du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM relatives à la [demande prioritaire B-0257](#) de reconsidération du maintien de la suspension du processus d'examen des contrats d'achat de gaz naturel renouvelable (« GNR ») logée par Énergir le 26 novembre 2019, à l'Étape B du présent dossier.

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM soumet respectueusement que la demande d'Énergir pour la levée de la suspension est bien fondée et devrait être accueillie par la Régie.

En effet (outre le fait que la présente formation de la Régie a toujours le pouvoir de modifier ses propres décisions interlocutoires et que la Régie n'est pas sujette au principe du *stare decisis*), nous nous trouvons ici devant la situation où le motif de la suspension (exprimé dans la décision D-2019-123, par. 25-27 et dans la décision D-2019-159, par. 25) a disparu.

En soi, cela suffirait donc à rétablir, de plein droit, la lettre procédurale A-0051 de la Régie du 7 août 2019 selon laquelle « *d'ici la fin de l'Étape B, la Régie pourra, le cas échéant, se prononcer au cas par cas sur des contrats d'approvisionnement en GNR* ».

Tel que mentionné antérieurement, la Loi requiert l'approbation préalable par la Régie des contrats d'approvisionnement gazier uniquement lorsque conclus avec un affilié au sens de l'article 81 LRÉ. L'on a vu lors de l'audience de mai 2019 que la conclusion d'un tel contrat avec affilié par Énergir sans cette approbation préalable pose un problème auquel la Régie tente de trouver un remède, vu l'impossibilité et l'inopportunité d'une remise en état comme si le contrat n'avait jamais existé.

Pour ce qui est des contrats avec des non-affiliés en gaz naturel (renouvelable ou non), Énergir n'a pas besoin juridiquement d'obtenir l'approbation préalable par la Régie des contrats d'approvisionnement ni même de leurs caractéristiques. En effet, le Plan d'approvisionnement quadriennal (ou ses modifications) qui comporte ces caractéristiques est par essence un exercice de planification sujet, nécessairement, à des variations ultérieures. Ces variations ultérieures peuvent notamment apparaître dans la présentation globale des coûts d'approvisionnement prévisionnels, lors d'une cause tarifaire, voire même lors du dépôt des résultats de ces coûts en cause d'étude de rapport annuel, sujettes dans tous ces cas à l'appréciation de la Régie.

Mais malgré cela, Énergir a demandé, de bene esse, à la Régie de lui rendre le service d'approuver de tels contrats d'avance, pour ses approvisionnements en GNR, afin de diminuer son risque régulateur. Nous soumettons respectueusement que la Régie, au présent dossier, devrait offrir ce service à Énergir d'examiner pour fins d'approbation ses contrats d'approvisionnement en GNR même avec des non affiliés.

Il n'est pas dans l'intérêt public de retarder l'approbation des 4 contrats ici soumis après une décision finale sur la stratégie d'ensemble qui sera déterminée à l'issue de l'Étape B car :

- ❑ Ces 4 contrats ne représentent qu'une faible part des immenses besoins d'acquisition de GNR auxquels Énergir doit se conformer d'ici le 1^{er} octobre 2020 afin de se conformer aux exigences réglementaires.
- ❑ La décision finale de la Régie à l'issue de l'Étape B ne sera rendue que quelques mois avant cette échéance. Nous sommes déjà dans une course contre la montre avant le 1^{er} octobre 2020.
- ❑ Même après la décision finale de la Régie à l'issue de l'Étape B, il restera encore une quantité considérable de contrats d'approvisionnement en GNR à conclure.
- ❑ Il n'est pas dans l'intérêt public que tous les contrats nécessaires pour satisfaire les cibles réglementaires soient conclus en même temps, car la position de négociation d'Énergir s'en trouvera encore plus réduite.
- ❑ Par ailleurs, les récents documents de consultation de Mindex (A-0083 et A-0084) récemment déposés par la Régie laissent entrevoir une issue à l'actuel blocage de la stratégie globale d'approvisionnement, puisque l'on pourra considérer découpler les revenus prévisibles des ventes au tarif GNR du coût complet d'acquisition du GNR, dont l'excédent pourrait excéder les revenus de ces ventes et être absorbé par la masse de la clientèle (comme l'est déjà par exemple le coût du PGEÉ qui est assumé par la masse et non seulement par les participants, tout comme d'autres dépenses d'intérêt public).

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie à lever la suspension tel que demandé par Énergir.

Compte tenu de l'échéance du 10 décembre 2019 énoncée par Énergir, nous invitons la Régie à rendre dès à présent une décision écrite levant la suspension, puis à tenir une audience sur le mérite des 4 approbations de contrats demandées durant la semaine du 2 au 6 décembre 2019 après les heures d'audience qui se tiennent en parallèle dans un autre dossier, ou subsidiairement le lundi 9 décembre 2019.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies
Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).